

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne

Décembre 2016

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT), le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM), ci-après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte, dont la liste des membres est jointe en annexe.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat, exerce en lieu et place des membres visés à l'article 8 et qui en font expressément la demande les compétences suivantes :

- organisation de la distribution publique d'électricité ;
- création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électrique ou hybrides rechargeables ;
- organisation de la distribution publique de gaz ;
- éclairage public ;
- organisation des réseaux de communications électroniques ;
- développement des énergies renouvelables ;
- système d'information géographique ;
- Réseaux de chaleur (ou de froid).

Un membre peut adhérer au syndicat pour une partie seulement de ces compétences, selon les modalités prévues aux présents statuts.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et accessoire de celles résultant des compétences qu'il exerce.

ARTICLE 3 : ELECTRICITE

A Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande la compétence relative à l'organisation de la distribution publique d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1 passation, avec l'entreprise délégataire du service public de distribution publique d'électricité, de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public ;
- 2 contrôle du bon accomplissement des missions de service public ;
- 3 représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;
- 4 maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à l'entreprise délégataire, soit exercée par le Syndicat, des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
- 5 maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT ;
- 6 réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, soit directement par le Syndicat soit par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux ;
- 7 organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- 8 représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- 9 application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

B Le Syndicat peut aménager et exploiter, en régie ou dans le cadre de délégations de service public, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que des ouvrages réalisés par les membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 3 BIS : INFRASTRUCTURE DE CHARGE

Dans les conditions prévues à l'article L.2224.37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérant à la compétence visée à l'article 3 des présents statuts, et qui en font expressément la demande, la compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'activité consistant à exploiter ces infrastructures de charge comprend également l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation.

ARTICLE 4 : GAZ

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande la compétence relative à l'organisation de la distribution publique de gaz.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission relevant du service public de distribution de gaz ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans les relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution du gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, soit directement par le Syndicat soit par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux ;

ARTICLE 5 : ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande la compétence relative à l'éclairage public.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce les activités suivantes, selon l'une des deux modalités définies ci-après en option 1 et 2 :

Option 1 Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation de leurs installations d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Option 2 Conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, le Syndicat exerce au lieu et place de ses membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension du réseau d'éclairage public, ses membres conservant la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 6 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les compétences visées à l'article L1425-1 du CGCT, relatives aux réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1 Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, des infrastructures et réseaux publics de communications électroniques, et, pour ce faire, conclure tout type de contrat.

Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.

2 Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés conclus.

Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'autorité administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.

Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

3 Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les Actions et opérations de développement des énergies renouvelables, notamment, par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production et de distribution des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités de production éolienne et photovoltaïque, de méthanisation et de méthanation.

ARTICLE 8 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative aux études, intégration et gestion des données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative à l'établissement et la mise à jour du fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 9 : RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence visée à l'article L. 2224-38 du CGCT, en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Dans ce cadre, le Syndicat peut exercer notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service public, et à ce titre passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- exercice des missions attachées à la compétence d'autorité organisatrice de ce service, notamment contrôle des missions dévolues au concessionnaire, contrôle des réseaux ;
- maîtrise d'ouvrage du réseau de chaleur (ou de froid)
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat peut :

- établir des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures » ;
- mettre en œuvre des actions et opérations de développement des énergies renouvelables par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production et de distribution des énergies renouvelables, notamment sur le fondement des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du CGCT. Dans ce cadre, le Syndicat exerce en particulier les activités de production éolienne et photovoltaïque, de méthanisation et de méthanation.
- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- réaliser ou participer à la réalisation, notamment pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans le respect des conditions posées par l'article L.5721-9 du CGCT.

Des conventions ayant pour objet d'entreprendre la réalisation ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent être conclues dans le respect des conditions posées par l'article L5221-1 du CGCT.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines couverts par ses compétences statutaires (électricité, infrastructures de charge, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, gaz, réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

ARTICLE 11 : ADHESION ET PRISE DE COMPETENCES

La prise de compétences par le Syndicat s'opère dans les conditions suivantes :

1 L'adhésion aux compétences "Electricité", "Eclairage public", « Gaz », "Réseaux de communications électroniques", "Développement des énergies renouvelables", "Système d'information géographique" et « Réseaux de chaleur (ou de froid) » est régie par les stipulations ci-après :

a) Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées. La décision du membre concerné portant transfert de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire ou le président de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant du membre portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.

b) Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale, extérieurs au Syndicat, peut solliciter son adhésion au Syndicat pour une ou plusieurs des compétences qu'il exerce. Cette nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du comité syndical.

2 Pour la compétence "Infrastructures de charge", seuls les membres adhérant à la compétence visée à l'article 3 pourront y adhérer. Dans ce cas, l'adhésion est régie par les dispositions du a) du 1) du présent article.

3 Les conséquences des transferts de compétences sont celles mentionnées à l'article L. 5211-17 du CGCT et mises en œuvre par délibération du comité syndical.

ARTICLE 12 : REPRISE DES COMPETENCES PAR LES MEMBRES

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-5 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, et non l'intégralité des compétences transférées au Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

1 La reprise d'une compétence ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats, en vigueur à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure.

La reprise ne peut intervenir qu'après une durée minimale de 10 années pour l'ensemble des compétences visées à l'article 2 des présents statuts.

2 La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat.

La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.

3 La reprise de la compétence « Electricité » entraînera automatiquement la reprise de la compétence « Infrastructures de charge ».

4 Les conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétences seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

5 Les compétences visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux réseaux de communications électroniques, seront obligatoirement reprises par les membres du Syndicat dès l'achèvement des opérations de montée en débit que le Syndicat réalise. La fin de ces opérations sera actée par délibération du comité syndical, qui sera notifiée au membre concerné par le Président du Syndicat. Les conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétences seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 13 : COMMISSIONS LOCALES

Chaque membre du Syndicat, à l'exception du GRAND REIMS qui bénéficie d'une représentation directe au comité syndical, élit un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants pour siéger à la commission locale à laquelle il est rattaché. Chaque membre bénéficie d'un nombre de représentants proportionnel à sa population, selon les modalités qui suivent :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par membre adhérent de 1 à 1000 habitants
- 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants par membre adhérent de 1001 à 3500 habitants
- 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants par membre adhérent de plus de 3500 habitants.

Le ressort des commissions locales figure en annexe.

Lors de sa première réunion, le collège électoral des commissions locales ainsi constituées élira ses délégués titulaires et suppléants qui siégeront au comité du Syndicat, conformément aux modalités précisées à l'article 14.1 des présents statuts.

La convocation des délégués élus au sein des communes et EPCI membres pour siéger à la commission locale est assurée par le Président du Syndicat, qui fixe l'ordre du jour de cette séance et préside la réunion. Cette réunion a lieu dans une commune du ressort territorial de la commission locale. La moitié au moins des membres de la commission doit être présente pour l'élection de ses représentants au comité syndical.

ARTICLE 14 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de :

- de délégués de la Communauté urbaine du GRAND REIMS, conformément à l'article L5215-22 du CGCT imposant le principe de représentation-substitution pour la compétence relative à l'organisation de la distribution publique de l'électricité visée à l'article 3 des présents statuts.
- de délégués élus au sein d'un collège électoral correspondant à chacune des sept Commissions Locales d'Énergie (CLE) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 13.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes commissions locales par application des règles posées à l'article 14.1 des présents statuts
- en fonction du nombre total de délégués attribués aux commissions locales, détermination du nombre de délégués devant être attribués à la Communauté Urbaine du GRAND REIMS conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT
- Identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical

1 Composition

Délégués issus des Commissions locales

Le nombre de représentants des commissions locales devant siéger au comité du Syndicat est fonction de la population représentée par cette commission locale : chaque commission bénéficiera d'un délégué par tranche de 10000 habitants.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Délégués représentant la communauté urbaine du GRAND REIMS

Conformément à l'article L5215-22 du CGCT, le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine du GRAND REIMS au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Ce nombre, susceptible d'évolution en fonction des principes exposés à l'article 14, est fixé au jour de la création de la Communauté Urbaine à 30 délégués titulaires sur un total de 61 délégués titulaires. La Communauté Urbaine désigne également 30 délégués suppléants. Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

2 Attributions - Fonctionnement

L'ensemble des délégués du comité syndical est appelé à se prononcer sur toutes les questions traitant des intérêts communs du Syndicat, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences, ne prennent part au vote que les délégués pour lesquels au moins un membre de la commission locale de laquelle ils sont issus a transféré la compétence en cause.

ARTICLE 15 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau syndical de 16 membres (2 par Commission locale) comprenant un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical peut consentir des délégations d'attributions tant aux présidents, aux vice-présidents qu'au bureau syndical après délibération conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, des commissions locales qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : BUDGET COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences "Electricité", "Gaz", "Infrastructures de charge", "Eclairage public", "Réseaux de communications électroniques", "Développement des énergies renouvelables", "Système d'information géographique" et « Réseaux de chaleur (ou de froid).

A ce titre, le Syndicat est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 du CGCT et notamment :

- La taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) ;
- Les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, notamment les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- Les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- Les ressources d'emprunts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- Les versements du Fonds Commun de TVA ;
- Les participations et, le cas échéant, les subventions exceptionnelles des membres ;
- Les produits des services assurés.

Les membres du Syndicat lui versent une contribution générale, en application de l'article L. 5212-19 du CGCT destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, si possible et nécessaire, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification statutaire est décidée par délibération du comité syndical. Un arrêté Préfectoral entérine ensuite ladite modification, dans le respect des dispositions du CGCT.

ARTICLE 19 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 20 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé CHALONS EN CHAMPAGNE - 2 place de la Libération. Il pourra être modifié par délibération du comité.

ARTICLE 21 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du CGCT.

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 22 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure applicable de consultation des communes prévue par les dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 23 : ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la modification avait été approuvée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014.

Approuvés par délibération du Comité
syndical n°77-16 en date du 15 décembre 2016
Le Président



P. DESAUTELS

Annexes

ANNEXE 1

Communes membres du SIEM

Commission Locale d'Energies de REIMS

Communauté urbaine de REIMS pour les communes suivantes :

ANTHENAY	CHAMPIGNY	LHERY
AOUGNY	CHAUMUZY	LOIVRE
ARCIS LE PONSART	CHENAY	LUDES
AUBERIVE	CHIGNY LES ROSES	MAGNEUX
AUBILLY	CORMICY	MAILLY CHAMPAGNE
AUMENANCOURT	CORMONTREUIL	MARFAUX
BASLIEUX LES FISMES	COULOMMES LA MONTAGNE	MERFY
BAZANCOURT	COURCELLES SAPICOURT	MERY PREMECY
BEAUMONT SUR VESLE	COURCY	LES MESNEUX
BEINE NAUROY	COURLANDON	MONTBRE
BERMERICOURT	COURMAS	MONTIGNY SUR VESLE
BERRU	COURTAGNON	MONT SUR COURVILLE
BETHENVILLE	COURVILLE	MUIZON
BETHENY	CRUGNY	NOGENT L'ABBESSE
BEZANNES	CUISLES	OLIZY VIOLAINE
BILLY LE GRAND	DONTRIEN	ORMES
BLIGNY	ECUEIL	PARGNY LES REIMS
BOUILLY	EPOYE	LES PETITES LOGES
BOULEUSE	FAVEROLLES ET COEMY	PEVY
BOULT SUR SUIPPE	FISMES	POILLY
BOURGOGNE	FRESNE LES REIMS	POMACLE
BOUVANCOURT	GERMIGNY	PONTFAVERGER MORONVILLIERS
BRANSCOURT	GUEUX	POUILLON
BREUIL SUR VESLE	HERMONVILLE	POURCY
BRIMONT	HEUTREGIVILLE	PROSNES
BROUILLET	HOURGES	PROUILLY
CAUREL	ISLES SUR SUIPPE	PRUNAY
CAUROY LES HERMONVILLE	JANVRY	PUISIEULX
CERNAY LES REIMS	JONCHERY SUR VESLE	REIMS
CHALONS SUR VESLE	JONQUERY	RILLY LA MONTAGNE
CHAMBRECY	JOUY LES REIMS	ROMAIN
CHAMERY	LAGERY	ROMIGNY
CHAMPFLEURY	LAVANNES	ROSNAY

Communauté urbaine de REIMS(suite)

SACY	SERMIERS	VAUDEMANGE
SAINT BRICE COURCELLES	SERZY ET PRIN	VAUDESINCOURT
SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	SILLERY	VENTELAY
SAINTE EUPHRAISE ET CLARIZET	TAISSY	VERZENAY
SAINT GILLES	THIL	VERZY
SAINT HILAIRE LE PETIT	THILLOIS	VILLEDOMMANGE
SAINT LEONARD	VAL DE VESLE	VILLE EN SELVE
SAINT MARTIN L'HEUREUX	TINQUEUX	VILLE EN TARDENOIS
SAINT MASMES	TRAMERY	VILLERS ALLERAND
SAINT SOUPLET A PY	TREPAIL	VILLERS AUX NŒUDS
SAINT THIERRY	TRESLON	VILLERS FRANQUEUX
SARCY	TRIGNY	VILLERS MARMERY
SAVIGNY SUR ARDRES	TROIS PUIITS	VRIGNY
SELLES	UNCHAIR	WARMERIVILLE
SEPT SAULX	VANDEUIL	WITRY LES REIMS

Commission Locale d'Energies de CHALONS EN CHAMPAGNE

AIGNY	FRANCHEVILLE	SAINT GERMAIN LA VILLE
AULNAY SUR MARNE	HAUSSIMONT	SAINT GIBRIEN
BACONNES	ISSE	SAINT HILAIRE AU TEMPLE
BOUY	JALONS	SAINT JEAN SUR MOIVRE
BREUVERY SUR COOLE	JUVIGNY	SAINT MARTIN AUX CHAMPS
BUSSY LETTREE	LA VEUVE	SAINT MARTIN SUR LE PRE
CERNON	LE FRESNE	SAINT MEMMIE
CHALONS EN CHAMPAGNE	LENHARREE	SAINT PIERRE
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	L'EPINE	SAINT QUENTIN SUR COOLE
CHENIERS	LES GRANDES LOGES	SARRY
CHEPPES LA PRAIRIE	LIVRY LOUVERCY	SOGY AUX MOULINS
CHEPY	MAIRY SUR MARNE	SOMME VESLE
CHERVILLE	MARSON	SOMMESOUS
COMPERTRIX	MATOUQUES	SOUDE
CONDE SUR MARNE	MOIVRE	SOUDRON
COOLUS	MONCETZ LONGEVAS	THIBIE
COUPETZ	MONTEPREUX	TOGNY AUX BŒUFS
COUPEVILLE	MOURMELON LE GRAND	VADENAY
COURTISOLS	MOURMELON LE PETIT	VASSIMONT ET CHAPELAINE
DAMPIERRE AU TEMPLE	NUISEMENT SUR COOLE	VATRY
DAMPIERRE SUR MOIVRE	OMEY	VESIGNEUL SUR MARNE
DOMMARTIN LETTREE	POGNY	VILLERS LE CHÂTEAU
ECURY SUR COOLE	POIX	VITRY LA VILLE
FAGNIERES	RECY	VRAUX
FAUX VESIGNEUL	SAINT ETIENNE AU TEMPLE	

Commission Locale d'Energies de DORMANS

BANNAY	ETOGES	NESLE LE REPONS
BASLIEUX SOUS CHATILLON	FEREBRIANGES	OEUILLY
BAYE	FESTIGNY	ORBAIS L'ABBAYE
BEAUNAY	FLEURY LA RIVIERE	PASSY GRIGNY
BELVAL SOUS CHATILLON	FROMENTIERES	REUIL
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	IGNY COMBLIZY	RIEUX
BINSON ORQUIGNY	JANVILLIERS	ROMERY
BOISSY LE REPOS	LA CAURE	SAINTE GEMME
BOURSAULT	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS	SAINTE GEMME
CHAMPAUBERT LA BATAILLE	LA NEUVILLE AUX LARRIS	SOIZY AUX BOIS
CHAMPLAT ET BOUJACOURT	LA VILLE SOUS ORBAIS	SUIZY LE FRANC
CHAMPVOISY	LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE	TALUS SAINT PRIX
CHARLEVILLE	LE BAIZIL	TREFOLS
CHATILLON SUR MARNE	LE BREUIL	TROISSY
COIZARD JOCHES	LE GAULT SOIGNY	VANDIERES
CONGY	LE THOULT TROSNAY	VAUCHAMPS
CORFELIX	LE VEZIER	VAUCIENNES
CORMOYEUX	LEUVRIGNY	VENTEUIL
CORRIBERT	MAREUIL EN BRIE	VERDON
CORROBERT	MAREUIL LE PORT	VERNEUIL
COURJEONNET	MARGNY	VILLERS SOUS CHATILLON
COURTHIEZY	MECRINGES	VILLEVENARD
CUCHERY	MONTMIRAIL	VINCELLES
DAMERY	MONTMORT LUCY	
DORMANS	MORSAINS	

Commission Locale d'Energies d'EPERNAY

ATHIS	GIONGES	PLIVOT
AVIZE	GIVRY LES LOISY	POCANCY
BERGERES LES VERTUS	GRAUVES	ROUFFY
BRUGNY VAUDANCOURT	LE MESNIL SUR OGER	SAINT MARD LES ROUFFY
CHAINTRIX BIERGES	LES ISTRES ET BURY	SOULIERES
CHALTRAIT	LOISY EN BRIE	TRECON
CHAVOT COURCOURT	MAGENTA	VAL DES MARAIS
CHOUILLY	MANCY	VELYE
CLAMANGES	MARDEUIL	VERT TOULON
CRAMANT	MONTHELON	VERTUS
CUIS	MORANGIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEVIGNY
CUMIERES	MOSLINS	VILLERS AUX BOIS
ECURY LE REPOS	MOUSSY	VILLESENEUX
EPERNAY	OGER	VINAY
ETRECHY	OIRY	VOIPREUX
FLAVIGNY	PIERRE MORAINS	VOUZY
GERMINON	PIERRY	

Communauté de communes de la GRANDE VALLEE DE LA MARNE pour les communes suivantes

AMBONNAY	DIZY	NANTEUIL LA FORET
AVENAY VAL D'OR	FONTAINE SUR AY	SAINT IMOGES
AY CHAMPAGNE	GERMAINE	TOURS SUR MARNE
BOUZY	HAUTVILLERS	VAL DE LIVRE
CHAMPILLON	MUTIGNY	

Commission Locale d'Energies de SAINTE MENEHOULD

ARGERS	HANS	SAINTE MARD SUR AUVE
AUVE	HERPONT	SAINTE MARD SUR LE MONT
BELVAL EN ARGONNE	JONCHERY SUR SUIPPE	SAINTE REMY SUR BUSSY
BERZIEUX	LA CHAPELLE FELCOURT	SAINTE THOMAS EN ARGONNE
BINARVILLE	LA CHEPPE	SAINTE MARIE A PY
BRAUX SAINT REMY	LA CROIX EN CHAMPAGNE	SAINTE MENEHOULD
BRAUX SAINTE COHIERE	LA NEUVILLE AU BOIS	SERVON MELZICOURT
BUSSY LE CHÂTEAU	LA NEUVILLE AU PONT	SIVRY ANTE
CERNAY EN DORMOIS	LAVAL SUR TOURBE	SOMME BIONNE
CHATRICES	LE CHATELIER	SOMME SUIPPES
CHAUDEFONTAINE	LE CHEMIN	SOMME TOURBE
CONTAULT LE MAUPAS	LE VIEIL DAMPIERRE	SOMME YEUVRE
COURTEMONT	LES CHARMONTOIS	SOMMEPY TAHURE
CUPERLY	MAFFRECOURT	SOUAIN PERTHES LES HURLUS
DAMPIERRE LE CHÂTEAU	MALMY	SUIPPES
DOMMARTIN DAMPIERRE	MASSIGES	TILLOY ET BELLAY
DOMMARTIN SOUS HANS	MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS	VALMY
DOMMARTIN VARIMONT	MOIREMONT	VERRIERES
ECLAIRES	NOIRLIEU	VIENNE LA VILLE
ELISE DAUCOURT	PASSAVANT EN ARGONNE	VIENNE LE CHÂTEAU
EPENSE	RAPSECOURT	VILLE SUR TOURBE
FLORENT EN ARGONNE	REMICOURT	VILLERS EN ARGONNE
FONTAINE EN DORMOIS	ROUVROY RIPONT	VIRGINY
GIVRY EN ARGONNE	SAINTE HILAIRE LE GRAND	VOILEMONT
GIZAUCOURT	SAINTE JEAN SUR TOURBE	WARGEMOULIN HURLUS
GRATREUIL		

Commission Locale d'Energies de SERMAIZE LES BAINS

ALLIANCELLES	HAUTEVILLE	SAINT EULIEN
AMBRIERES	HEILTZ LE HUTIER	SAINT JEAN DEVANT POSSESSE
ARRIGNY	HEILTZ LE MAURUPT	SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE
BASSU	HEILTZ L'EVEQUE	SAINT LUMIER LA POPULEUSE
BASSUET	ISLE SUR MARNE	SAINT QUENTIN LES MARAIS
BETTANCOURT LA LONGUE	JUSSECOURT MINECOURT	SAINT REMY EN BOUZEMONT
BIGNICOURT SUR SAULX	LANDRICOURT	SAINT VRAIN
BLESME	LARZICOURT	SAPIGNICOURT
BRANDONVILLERS	LE BUISSON	SCRUPT
BRUSSON	LISSE EN CHAMPAGNE	SERMAIZE LES BAINS
BUSSY LE REPOS	LUXEMONT ET VILLOTTE	SOGNY EN L'ANGLE
CHANGY	MATIGNICOURT GONCOURT	SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT
CHARMONT	MAURUPT LE MONTOIS	THIEBLEMONT FAREMONT
CHATILLON SUR BROUE	MERLAUT	TROIS FONTAINES L'ABBAYE
CHEMINON	MONCETZ L'ABBAYE	VAL DE VIERE
CLOYES SUR MARNE	NORROIS	VANAUULT LE CHATEL
DOMPREMY	ORCONTE	VANAUULT LES DAMES
DROSNAY	OUTINES	VAUCLERC
ECOLLEMONT	OUTREPONT	VAVRAY LE GRAND
ECRIENNES	PARGNY SUR SAULX	VAVRAY LE PETIT
ETREPY	PLICHANCOURT	VERNANCOURT
FAVRESSE	PONTHION	VILLERS LE SEC
GIFFAUMONT CHAMPAUBERT	POSSESSE	VITRY EN PERTHOIS
GIGNY BUSSY	REIMS LA BRULEE	VOUILLERS
HAUSSIGNEMONT	SAINT AMAND SUR FION	VROIL

Commission Locale d'Energies de SEZANNE

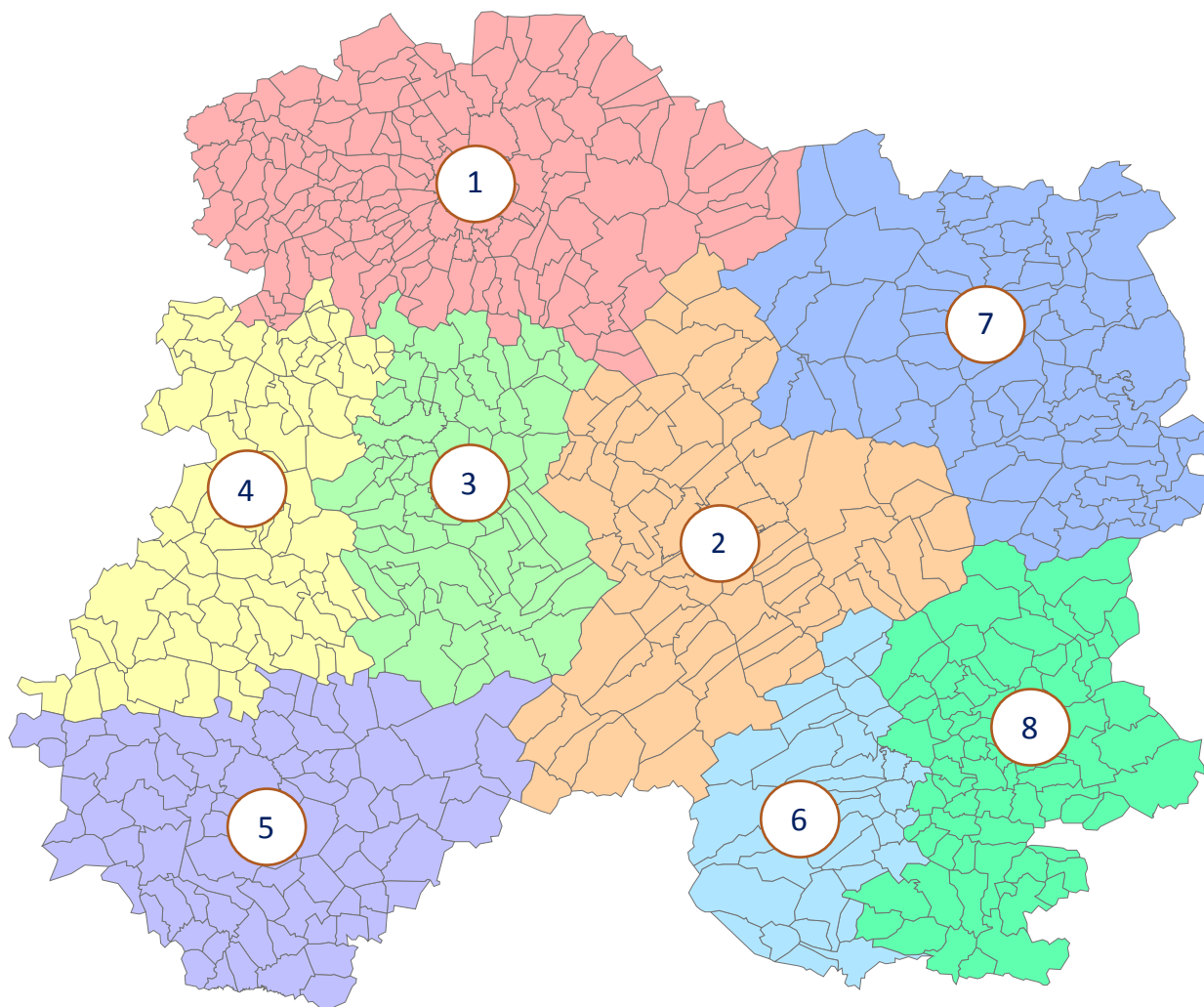
ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER	ESTERNAY	NESLE LA REPOSTE
ALLEMANT	EUVY	NEUVY
ANGLURE	FAUX FRESNAY	OGNES
ANGLUZELLES COURCELLES	FERE CHAMPENOISE	OYES
BAGNEUX	FONTAINE DENIS NUISY	PEAS
BANNES	GAYE	PLEURS
BARBONNE FAYEL	GOURGANCON	POTANGIS
BAUDEMONT	GRANGES SUR AUBE	QUEUDES
BETHON	JOISELLE	REUVES
BOUCHY SAINT GENEST	LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	REVEILLON
BROUSSY LE GRAND	LA CHAPELLE LASSON	SAINTE BON
BROUSSY LE PETIT	LA FORESTIERE	SAINTE JUST SAUVAGE
BROYES	LA NOUE	SAINTE LOUP
CHAMPGUYON	LACHY	SAINTE QUENTIN LES VERGER
CHANTEMERLE	LE MEIX SAINT EPOING	SAINTE REMY SOUS BROYES
CHATILLON SUR MORIN	LES ESSARTS LE VICOMTE	SAINTE SATURNIN
CHICHEY	LES ESSARTS LES SEZANNE	SARON SUR AUBE
CLESLES	LINTHELLES	SAUDOY
CONFLANS SUR SEINE	LINTHES	SEZANNE
CONNANTRAY VAUREFROY	MARCILLY SUR SEINE	THAAS
CONNANTRE	MARIGNY LE GRAND	VILLENEUVE LA LIONNE
CORROY	MARSANGIS	VILLENEUVE SAINTE VISTRE
COURCEMAIN	MOEURS VERDEY	VILLIERS AUX CORNEILLES
COURGIVAUX	MONDEMENT MONTGIVROUX	VINDEY
ESCARDES	MONTGENOST	VOUARCES
ESCLAVOLLES LUREY		

Commission Locale d'Energies de VITRY LE FRANCOIS

ABLANCOURT	COUVROT	MARGERIE HANCOURT
ARZILLIERES NEUVILLE	DROUILLY	MAROLLES
AULNAY L'AITRE	FRIGNICOURT	PRINGY
BIGNICOURT SUR MARNE	GLANNES	SAINT CHERON
BLACY	HUIRON	SAINT OUEN DOMPROT
BLAISE SOUS ARZILLIERES	HUMBAUVILLE	SAINT UTIN
BREBAN	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SOMPUIS
CHAPELAINE	LE MEIX TIERCELIN	SOMSOIS
CHATELRAOULD St Louvent	LES RIVIERES HENRUEL	SONGY
COOLE	LIGNON	SOULANGES
CORBEIL	LOISY SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
COURDEMANGES	MAISONS EN CHAMPAGNE	

ANNEXE 2

Commissions Locales d'Energies (CLE) du SIEM



1 - CLE de REIMS

2 - CLE de CHALONS EN CHAMPAGNE

3 - CLE d'EPERNAY

4 - CLE de DORMANS

5 - CLE de SEZANNE

6 - CLE de VITRY LE FRANCOIS

7 - CLE de SAINTE MENEHOULD

8 - CLE de SERMAIZE LES BAINS

ANNEXE 3

Délégués au comité syndical du SIEM par CLE

L'article L 5215-22 du CGCT précise que « - Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine,

.....Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent alinéa dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la même loi.

Numéro	COMMISSION LOCALE D'ENERGIES	Population au 31/12/2013 (INSEE 2016)	Nombre de communes	Nombre de délégués
2	CLE de CHALONS EN CHAMPAGNE	89 700	74	9
3	CLE d'EPERNAY	64 150	64	7
4	CLE de DORMANS	29 044	73	3
5	CLE de SEZANNE	28 088	76	3
6	CLE de VITRY LE FRANCOIS	25 650	35	3
7	CLE de SAINTE MENEHOULD	20 057	76	3
8	CLE de SERMAIZE LES BAINS	21 352	75	3
TOTAL (hors CLE de REIMS)		278 041	473	31
1	CLE de REIMS	Conformément à l'article 5215-22 du CGCT		30
Nombre total de délégués				61